

Règlement grand-ducal du 8 novembre 1979

ayant pour objet de préciser les conditions d'octroi de

l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées

Texte Coordonné

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est à considérer comme ayant besoin de l'assistance et de soins constants d'une tierce personne, toute personne dont les fonctions physiques ou mentales comparées à celles d'une personne normale de même âge, sont diminuées de façon à rendre indispensable le recours à une tierce personne pour:

- a) les actes ordinaires de la vie, tel l'habillement et le déshabillage, les soins corporels, l'alimentation, les besoins naturels;
- b) les déplacements soit à l'intérieur du logement soit à l'extérieur;
- c) l'exercice d'une activité professionnelle.

L'aide occasionnelle d'une tierce personne de même que le séjour de la personne infirme dans une maison de soins ou dans une institution de placement ne constituent pas des conditions suffisantes en vue de l'octroi de l'allocation.

Art. 2. Pour les personnes aveugles la condition de l'assistance constante d'une tierce personne est censée remplie soit en cas de cécité complète, soit en cas de diminution de la capacité visuelle du meilleur oeil à moins d'un dixième, soit en cas de rétrécissement du champ visuel des deux yeux à moins de 10 degrés.

Pour les personnes à déficit auditif grave cette diminution est donnée pendant toute la période d'instruction spéciale précédant l'exercice d'une activité professionnelle, en cas de réduction de plus de 75 db de la capacité auditive de la meilleure oreille datant depuis la naissance ou d'avant l'acquisition d'un langage maternel; cette réduction est à établir en

prenant la moyenne arithmétique de la perte au seuil des trois fréquences conversationnelles 500 (ou 512), 1000 (ou 1024) et 2000 (ou 2048).

Château de Berg, le 29 juin 1992
Jean